

## Le huis clos au sein d'une assemblée du bloc communal

**En application des articles L. 2121-18 ou L. 5211-11 du CGCT, les séances du conseil municipal ou de l'assemblée intercommunale sont en principe publiques. Cependant, les élus peuvent se réunir à huis clos de manière exceptionnelle.**

### 1. La procédure de huis clos

Dans certains cas exceptionnels, l'assemblée délibérante peut se réunir à huis clos, sans publicité (absence de public et absence de retransmission audiovisuelle) et en présence des seuls agents autorisés par le président de séance. Il s'agit bien d'une dérogation au caractère public des séances, lequel constitue une liberté fondamentale pour le juge des référés (TA Caen, 18 juin 2009, Groualle c/ Cne d'Avranches).

Le huis clos est décidé par l'assemblée délibérante, sur proposition du maire ou de 3 conseillers (du président ou de 5 membres pour les EPCI) : le recours au huis clos est ainsi régulier lorsque la proposition émanant d'un adjoint est reprise par le maire, puis acceptée par un vote du conseil municipal (CE, 27 avr. 1994, Cne de Rancé c/ Coronado). Le vote s'acquiert, sans aucun débat, à la majorité absolue des élus présents ou représentés : le maire ou le président d'un EPCI ne peut en aucune manière imposer le huis clos (CE, 4 mars 1994, Regoin c/ Cne de Ruaudin) car le vote de l'assemblée constitue une formalité substantielle (CE, 11 juill. 1939, Trani).

Une fois le huis clos décidé, la séance se poursuit selon les autres modalités de fonctionnement habituelles : les pouvoirs donnés par les élus absents sont comptabilisés lors des votes (CE, 25 mars 1966, Ville de Royan) ; le registre des délibérations et le procès-verbal doivent faire mention du huis clos et de toutes les questions abordées (CE, 27 avr. 1994, Cne de Rancé) ; toutefois les opinions sensibles qui ont pu être exprimées peuvent ne pas apparaître et le maire doit rendre anonymes, le cas échéant, les informations relatives aux personnes concernées par une

délibération (Rép. Min. de l'Intérieur, JO AN, 31 mai 2005, p. 5656).

Le retour au caractère public d'une séance peut s'effectuer sans vote préalable et seulement avec l'assentiment des élus présents (CE, 14 déc. 1992, Feidt c/ Ville de Toul).

### FOCUS

Le huis clos peut être demandé pour toute question relevant de la compétence de l'assemblée délibérante : par exemple lors de l'élection de l'exécutif (CE, 28 janv. 1973, É. du maire et d'un adjoint de Castetner) ou encore de la suppression d'un emploi communal pour raison d'économie (CE 17 oct. 1986, Cne de St-Léger-en-Yvelines). Il existe toutefois une restriction légale d'y recourir : afin d'écartier tout risque de prise illégale d'intérêts, l'article 432-12 du Code pénal interdit le huis clos pour toute délibération approuvant la vente d'un bien communal à un élu municipal dans les communes de 3 500 habitants au plus (CE 27 sept. 2010, SCI Planet c/ Cne de Jausiers).

### 2. La justification de huis clos

Le choix du huis clos doit résulter de circonstances particulières et ne pas être un moyen de contourner l'obligation de publicité des débats. Il appartient donc au juge administratif d'exercer un contrôle restreint, c'est-à-dire de s'assurer que la décision de recourir au huis clos ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de

détournement de pouvoir (CE, 19 mai 2004, Cne de Vincly).

Le premier type de motifs justifiant le huis clos est de garantir la confidentialité de certaines affaires communales : nécessité de préserver la vie privée de personnes concernées dans les cas d'engagement de procédures, d'actions en recouvrement de créances, d'attributions d'aides sociales... (Rép. Min. de l'Intérieur, JO AN, 31 mai 2005, p. 5656).

Le second type de motifs légitimant le huis clos repose sur la préservation de la sérénité des débats quand les pouvoirs de police du président de séance ne suffisent pas à stopper les entraves à la séance. Si la décision du huis clos est liée au climat de tension qui règne dans le public, le juge vérifiera que les débordements invoqués pour justifier la mesure litigieuse ne sont pas postérieurs au vote du conseil (CAA de Nancy, 27 avril 2017, Cne d'Issancourt-et-Rumel). Le recours au huis clos ne peut pas servir à empêcher certaines personnes d'assister à la séance du conseil municipal (CAA Marseille, 6 janv. 2014, Cne d'Alet-les-Bains) ; cependant, la perturbation de la séance par des manifestants, malgré les mesures de police prises par le maire, peut justifier la poursuite à huis clos (CE, 14 déc. 1992, Feidt c/ Ville de Toul). En revanche, n'autorise pas le huis clos le seul but de mettre un terme à l'enregistrement de la séance par un élu, quand bien même certains de ses collègues en éprouvent de la gêne (CAA de Versailles, 27 nov. 2014, Cne de Galluis).

#### David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)